

## Règlement

### concernant l'organisation et le fonctionnement des études de licence à l'Université Nationale de Science et Technologie POLITEHNICA Bucarest

La version originale et complète ici : <https://fils.upb.ro/wp-content/uploads/2024/09/Regulament-privind-organizarea-si-functionarea-studiilor-universitare-de-licenta-final.pdf>

#### *I. PRINCIPES GÉNÉRAUX*

##### **ART. 2. CRÉDITS**

1. Les études universitaires de licence correspondent à un nombre de 180 crédits lorsque la durée des études est de 3 ans et à 240 crédits lorsque la durée des études est de 4 ans.
2. L'organisation de l'activité professionnelle des étudiants des études universitaires de licence à l'Université Nationale de Science et Technologie POLITEHNICA Bucarest est basée sur le système ECTS.
3. Chaque semestre d'études comporte au minimum 30 crédits d'études transférables (ECTS). Une année d'études comporte au minimum 60 ECTS. L'allocation des ECTS vise à assurer la flexibilité dans le parcours du plan d'études pour chaque étudiant.
4. L'obtention des ECTS attribués à une discipline est conditionnée par la réussite de cette discipline.
5. L'évaluation des résultats d'apprentissage pour les disciplines du plan d'études se fait lors des examens ou des vérifications :
  - a) avec des notes entières de 10 à 1, la note 5 certifiant l'acquisition des résultats d'apprentissage minimaux pour une discipline et l'attribution des crédits d'études correspondants ;
  - b) avec des appréciations, le cas échéant. L'appréciation « admis » certifie l'acquisition des résultats d'apprentissage minimaux pour une discipline et l'attribution des crédits d'études correspondants.

##### **ART. 3. PROGRAMMES D'ÉTUDES**

1. POLITEHNICA Bucarest assure le cadre légal pour l'organisation des études universitaires de licence dans les domaines et spécialités/programmes d'études universitaires, autorisés à fonctionner provisoirement et accrédités, conformément à la loi, publiés dans le Nomenclature des domaines et des spécialités/programmes d'études universitaires, approuvé par décret du gouvernement sur proposition du Ministère de l'Éducation, ainsi que le cadre légal d'assurance qualité.

2. POLITEHNICA Bucarest organise, dans le respect de la loi, les formes d'enseignement suivantes :
  - a) enseignement en présentiel (IF) ;
  - b) enseignement en présentiel réduit (IFR).

#### **ART. 4. STRUCTURE DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE**

1. La structure de l'année universitaire est approuvée par le Sénat de l'Université, conformément aux dispositions de l'art. 27 de la Loi 199/2023.
2. Au début de chaque année universitaire, les facultés sont tenues d'afficher sur la page web la structure de l'année universitaire et les plans d'études pour chaque programme d'études. La fiche de la discipline est communiquée aux étudiants par l'enseignant responsable de la discipline lors du premier cours/séminaire du semestre et est publiée sur la plateforme Moodle.

#### **ART. 5. QUALITÉ D'ÉTUDIANT**

1. La qualité d'étudiant à l'Université Nationale de Science et Technologie POLITEHNICA Bucarest peut être acquise ou retrouvée de l'une des manières suivantes :
  - a) par concours d'admission;
  - b) par mobilité académique définitive d'une autre institution d'enseignement supérieur autorisée à fonctionner provisoirement ou accréditée, en Roumanie ou à l'étranger, conformément aux dispositions légales ;
  - c) par mobilité temporaire, pour une période limitée, d'une autre institution d'enseignement supérieur en Roumanie ou à l'étranger, conformément aux dispositions légales ;
  - d) par réinscription dans la même faculté/domaine/spécialité pour les personnes qui ont été expulsées de l'Université Nationale de Science et Technologie POLITEHNICA Bucarest (dans un délai maximal de 5 ans après l'expulsion) ;
  - e) par reprise des études dans la même faculté/domaine/spécialité où elles ont été interrompues, pour les étudiants qui ont suspendu leurs études (1 ou 2 années universitaires) ;
  - f) par concours d'admission pour la continuation des études ;
  - g) conformément aux procédures légales pour les étudiants étrangers.
2. L'inscription aux études d'un étudiant est basée sur l'existence d'un contrat d'études signé par les parties (étudiant et université).
3. La qualité d'étudiant de l'université peut être perdue :
  - a) à la fin du cycle d'études ;
  - b) par retrait des études ;
  - c) par expulsion ;
  - d) pendant la période d'interruption des études.

## **ART. 6. PLANS D'ÉTUDES**

Les plans d'études contiennent des disciplines classées selon des critères, comme suit :

- a) selon le type de discipline : obligatoires, optionnelles et facultatives ;
- b) selon la catégorie de formation : fondamentales, de domaine, spécialisées et complémentaires.

## **Art. 7. STAGES PRATIQUES**

1. Le programme d'études de chaque programme universitaire et postuniversitaire relève de la compétence et de la responsabilité de l'institution d'enseignement supérieur, ou des institutions d'enseignement supérieur qui organisent le programme d'études intégré. Il est conçu de manière à maximiser les chances d'obtention de la qualification visée et est approuvé par le sénat universitaire.
2. Pour accorder une importance accrue à la formation pratique des étudiants, des stages pratiques sont organisés.
3. Les types de stages pratiques, le nombre minimal d'heures correspondant à ces stages, ainsi que le nombre minimal de crédits ECTS accordés, sont régis par la législation en vigueur.

## **ART. 8. CONTRAT D'ÉTUDES**

1. Au début de l'année universitaire (dans les 15 premiers jours ouvrables), l'étudiant est tenu de remplir et de signer le Contrat annuel d'études/Acte additionnel (indépendamment du régime d'études, avec ou sans frais), document qui certifie son inscription au processus d'enseignement et son inclusion dans un groupe d'études.
2. Les éléments de base du contenu du contrat annuel d'études sont détaillés dans l'Annexe 1, partie intégrante de ce Règlement.

## **ART. 9. AUTRES DISCIPLINES**

1. Avec l'approbation du Bureau Exécutif de la Faculté (BExF), les étudiants peuvent choisir, au cours des années d'études, des disciplines représentant un maximum de 25 ECTS provenant du plan d'études d'un autre programme de l'université, qui remplaceront un nombre similaire d'ECTS des disciplines de leur propre plan d'études. L'option de l'étudiant est exprimée par une demande à la fin du 2<sup>e</sup> semestre de l'année universitaire précédente.
2. Ces disciplines seront incluses dans le Contrat annuel d'études, et les ECTS correspondants seront inclus dans les ECTS obligatoires pour l'obtention du diplôme.
3. Les étudiants peuvent également suivre, sur demande, des disciplines facultatives (avec frais, à l'exception du module psychopédagogique) prévues dans le plan d'études, pour lesquelles des ECTS supplémentaires seront accordés en plus des ECTS obligatoires et optionnels.

## **ART. 10. MOBILITÉS**

1. Les étudiants peuvent bénéficier de mobilités temporaires dans d'autres universités en Roumanie ou à l'étranger, pour des durées cumulées de maximum 2 années universitaires, à l'exception des programmes intégrés.
2. Les étudiants peuvent bénéficier de mobilité académique entre facultés/universités avec l'accord des deux facultés/universités.
3. Si la mobilité académique implique uniquement des facultés de POLITEHNICA Bucarest, le statut de financement n'est pas modifié, l'étudiant étant transféré avec le budget alloué pour sa scolarisation.
4. Lors de l'inscription de l'étudiant transféré, réinscrit ou admis pour la continuation des études, le BExF analyse la situation donnée et détermine les disciplines pouvant être équivalentes et celles que l'étudiant doit reprendre en tant que matières à différence, leur réussite constituant des obligations supplémentaires.

## **ART. 11. ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE DES ÉTUDIANTS**

1. L'activité pédagogique des étudiants dans chaque discipline du plan d'études est évaluée en permanence et enregistrée pour chaque type d'activité associée à cette discipline, conformément à la Fiche de discipline prévue par la législation en vigueur.
2. Pour les disciplines avec examen, entre 50 % et 60 % de l'évaluation est allouée à l'activité durant le semestre, et le reste est alloué à l'évaluation finale (examen).
3. Pour les disciplines avec contrôle continu, au moins 80 % de l'évaluation est allouée à l'activité durant le semestre, et le reste à l'évaluation finale.
4. L'évaluation finale des connaissances des étudiants se fait lors de deux sessions d'examens prévues à la fin des deux semestres (hiver et été), chacune d'une durée de 3 semaines. Afin de réussir ou d'améliorer une note pour les disciplines avec évaluation finale ou évaluation continue, 2 semaines supplémentaires sont prévues à la fin de l'année universitaire.
5. Lors des évaluations écrites, les copies doivent être conservées par le professeur responsable de la discipline pendant au moins 14 jours pour résoudre d'éventuelles contestations.
6. Pour toutes les disciplines, les connaissances sont évaluées tout au long du semestre par des contrôles, des devoirs, des projets, des travaux de laboratoire, des examens partiels, etc.
7. Le professeur responsable peut prévoir des contrôles continus au cours du semestre, si cela est prévu et approuvé dans la Fiche de discipline, dispensant ainsi les étudiants d'une partie de la matière pour l'évaluation finale. Le score attribué aux examens partiels fait partie de la note pour l'activité du semestre.
8. L'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) est autorisée comme support d'apprentissage et d'enseignement, à condition de respecter l'éthique académique, aussi bien par les enseignants que par les étudiants.

## **ART. 12. FINANCEMENT DES ÉTUDES**

1. Une personne peut bénéficier du financement des études par l'État pour un seul programme d'études dans chaque cycle d'études universitaires (cycle court, licence, master et doctorat).
2. Un étudiant peut être inscrit simultanément à un maximum de deux programmes au sein du même cycle d'études, quelle que soit l'institution d'enseignement fournissant l'éducation. Les documents d'études doivent être déposés en original à la faculté / programme d'études où l'étudiant bénéficie d'un financement par l'État, et dans le cas où l'étudiant est inscrit avec des frais de scolarité, les documents doivent être soumis en copie conforme, accompagnés d'une attestation de l'institution où les documents originaux sont déposés.
3. POLITEHNICA Bucarest perçoit des frais, en dehors de ceux liés à la scolarisation supportée par les étudiants, dans les situations suivantes :
  - a) lorsque la durée de la scolarité dépasse la durée programmée ;
  - b) pour le rattrapage des disciplines, ainsi que pour l'organisation d'activités formatives supplémentaires hors du programme prévu, à la demande des étudiants.

## **ART. 13. TUTEURS**

1. Le BExF désigne un tuteur pour chaque série/groupe d'étudiants, qui peut être un enseignant, un étudiant en master ou un étudiant en dernière année de licence. Le tuteur a les responsabilités suivantes :
  - a) aider l'étudiant à compléter le Contrat d'études, validé au niveau de l'université, et ultérieurement les actes additionnels à ce contrat ;
  - b) assister l'étudiant dans le choix des matières optionnelles et facultatives, ainsi que dans son intégration dans l'environnement universitaire ;
  - c) expliquer à l'étudiant les dispositions légales en vigueur qui sont mentionnées dans le présent Règlement.
2. Pour surveiller les activités d'apprentissage par le travail mené auprès des entreprises, dans le cadre des programmes d'études en système dual pour les qualifications professionnelles, le BExF désigne un enseignant coordinateur pour chaque groupe d'études, chargé de vérifier le respect des dispositions du contrat individuel de formation pratique.

## *II. RÈGLES POUR L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DU PROCESSUS D'ENSEIGNEMENT*

### *II.1. RÈGLES DE NOTATION*

## **ART. 14. ÉVALUATIONS ET NOTES**

1. a) Le résultat final dans une discipline résulte des évaluations de chaque activité de cette discipline. Il est déterminé par l'addition des points (entiers) attribués à chaque activité de la discipline (la somme des points est de 100), et le score total est transformé en note entière

(de 1 à 10) en le divisant par 10 et en l'arrondissant. Le score minimum pour réussir une discipline est de 50 points.

b) Le résultat final dans une discipline peut également être évalué par des appréciations (admis/échoué), selon le cas.

2. Les Conseils des facultés peuvent introduire des conditions supplémentaires uniformes pour la réussite des disciplines, conformément à la loi, sans imposer de note minimale pour l'examen/vérification finale.
3. L'étudiant doit participer à l'examen final, en présentiel, dans la période prévue à cet effet, s'il souhaite obtenir une note. L'absence à l'examen final entraîne une note "Absent", quel que soit le score accumulé pendant le semestre.
4. Ces conditions spécifiques seront communiquées aux étudiants au début de l'année universitaire et, le cas échéant, seront incluses dans le Contrat annuel d'études. Elles seront également communiquées aux Bureaux Exécutifs Réunis du Sénat et du Conseil d'Administration.
5. Le BExF, par l'intermédiaire des Directeurs de Départements, vérifie si chaque enseignant informe les étudiants sur les types d'activités évaluées et sur la manière de calculer la note finale.
6. Une discipline se déroule sur un seul semestre et ne donne lieu qu'à une seule note finale.
7. Pour les disciplines avec « évaluation continue » (sans examen final), la dernière évaluation se déroulera dans les 2 dernières semaines du semestre.
8. En cas de reprise de l'évaluation finale, lors de la session de rattrapage, les points partiels obtenus lors des activités durant le semestre sont conservés.
9. Lors de la reprise d'une discipline, l'étudiant a le droit de faire valider automatiquement les points obtenus précédemment en séminaire, laboratoire ou projet. Si l'étudiant souhaite refaire ces activités pour améliorer son score, il doit en faire la demande à l'enseignant dans les deux premières semaines du semestre.
10. La reprise d'une discipline entraîne le paiement de frais de reprise, selon les règles prévues dans le présent Règlement. Un seul type de frais est défini pour la reprise des disciplines.
11. Dans des cas bien justifiés, les étudiants peuvent demander la reprise des activités pratiques (séminaire, laboratoire, projet), avec l'accord de l'enseignant, sur la base de procédures approuvées par le BExF. La reprise des activités ne nécessite pas de commandes supplémentaires.
12. Le paiement des frais pour la reprise des disciplines non validées accorde à l'étudiant le droit et l'obligation de participer à toutes les activités liées à chaque discipline.
13. Si l'étudiant ne peut pas participer, pour des raisons justifiées, à aucune des activités de la discipline pour laquelle il a payé les frais de reprise, le BExF peut décider de lui accorder la possibilité de reprendre la discipline l'année universitaire suivante, sans frais supplémentaires.

14. Les étudiants qui doivent reprendre des disciplines en raison de mobilités, de réinscriptions, de reprises d'études ou de modifications du plan d'études paieront les frais pour chaque différence de discipline.
15. À la demande des étudiants, des activités formatives supplémentaires, qui ne sont pas incluses dans le plan d'études ou qui ne sont pas commandées par les facultés, peuvent être organisées. Ces activités sont organisées avec frais, leur montant étant déterminé par les conditions de financement de l'activité en question (avec la couverture des coûts correspondants).
16. Les étudiants peuvent refaire l'évaluation finale, lors de la session de rattrapage, afin d'améliorer leur note. Le nombre de disciplines pour lesquelles un étudiant peut demander une amélioration de note n'est pas limité.
17. Pour la protection des données personnelles des étudiants, conformément à la législation en vigueur, les enseignants sont tenus de respecter la confidentialité dans le processus de communication des résultats d'évaluation.
18. Les notes/appréciations sont des données personnelles des étudiants obtenues dans le cadre du processus pédagogique, et leur traitement doit être réalisé conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 GDPR. La communication des résultats d'évaluation se fait directement et exclusivement avec l'étudiant évalué, dans des conditions de confidentialité, via le carnet d'étudiant ou la plateforme de gestion des étudiants. Les notes ne sont affichées que si elles sont anonymisées.
19. Le registre des résultats d'évaluation est un document strictement confidentiel. La divulgation de ces informations à des tiers est interdite, sauf dans les situations où la communication relève des fonctions officielles ou a été autorisée par un supérieur hiérarchique, sur la base d'une obligation légale, d'une tâche d'intérêt public, ou en raison de l'exercice d'une autorité publique dont l'université est investie en tant qu'opérateur de données personnelles.

#### **ART. 15. MOYENNE**

1. La moyenne d'une année d'études est calculée en prenant en compte les disciplines du plan d'études de l'année en question, y compris celles remplacées conformément à l'article 9.
2. La moyenne semestrielle ou annuelle de chaque étudiant est calculée comme une moyenne pondérée des notes et des crédits (ECTS) pour chaque discipline, avec deux décimales, sans arrondi. La moyenne pondérée est calculée en additionnant tous les résultats obtenus en multipliant la note par le nombre de crédits associés à chaque discipline et en divisant par le nombre total de crédits ECTS du semestre ou de l'année d'étude correspondante. Si une discipline n'est pas validée (note inférieure à 5), le nombre de crédits correspondants sera équivalent à 0 dans le calcul de la moyenne, quelle que soit la note obtenue.
3. Les notes obtenues pour les disciplines facultatives sont prises en compte dans le calcul de la moyenne annuelle.

4. La moyenne des années d'études est calculée comme la moyenne arithmétique des moyennes annuelles, avec deux décimales, sans arrondi.
5. La situation académique annuelle de l'étudiant contient des données personnelles, et leur traitement, y compris leur communication, doit être effectué dans des conditions de confidentialité, conformément aux dispositions du GDPR.

## *II.2. RÈGLES DE PROMOTION/PASSAGE*

### **ART. 16. PROMOTION**

1. La promotion d'une année d'études suppose l'accumulation de 60 ECTS pour les disciplines obligatoires et optionnelles, conformément au présent Règlement.
2. Le passage à l'année supérieure peut également se faire si les seuils suivants sont atteints : minimum 35 ECTS pour le passage en deuxième année ; minimum 95 ECTS pour le passage en troisième année ; minimum 155 ECTS pour le passage en quatrième année.
3. Dans des situations bien justifiées, les Conseils des Facultés, sur proposition du BExF, peuvent modifier ces seuils.
4. Les seuils de passage modifiés par chaque faculté seront validés annuellement par les Bureaux Exécutifs Réunis du Sénat et du Conseil d'Administration.
5. Les étudiants qui n'ont pas accumulé le nombre de crédits ECTS requis pour le passage à l'année supérieure peuvent redoubler l'année avec paiement des frais pour chaque discipline non validée.

### **ART. 17. EXAMEN DE DIPLÔME/LICENCE**

1. L'accès à l'Examen de Diplôme/Licence est conditionné par l'obtention, pour les disciplines obligatoires et optionnelles, d'un minimum de 180 ECTS, respectivement 240 ECTS, en fonction de la durée du programme d'études.
2. Si les étudiants n'accumulent pas le nombre minimum de crédits ECTS requis pour accéder à l'Examen de Diplôme/Licence, ils peuvent, à leur demande, suivre la troisième ou quatrième année supplémentaire en régime payant.
3. L'inscription en troisième ou quatrième année supplémentaire avec paiement des frais par discipline est possible une seule fois, après quoi l'étudiant devra payer les frais de scolarité annuels.
4. Les étudiants qui ne s'inscrivent pas ou qui ne valident pas l'année supplémentaire seront expulsés.
5. Pendant l'année supplémentaire en troisième ou quatrième année, les étudiants ne peuvent pas interrompre leurs études.

### *II.3. RÈGLES D'INTERRUPTION/RÉINSCRIPTION/RETRAIT*

#### **ART. 18. INTERRUPTION DES ÉTUDES**

1. L'interruption des études peut être effectuée, sur demande, uniquement au début de l'année universitaire, pendant la période de conclusion des Contrats d'études/Actes additionnels, et est permise pour une durée maximale de 2 années universitaires.
2. Dans des cas bien justifiés, le BExF peut approuver l'interruption des études à partir du deuxième semestre. La réinscription se fera dans les mêmes conditions.
3. L'interruption des études suppose :
  - a) la résiliation du contrat d'études et la conclusion d'un nouveau contrat d'études, si l'étudiant a interrompu ses études pour au moins deux semestres consécutifs. Le nouveau contrat d'études est conclu conformément aux modifications des plans d'études, y compris celles concernant les modifications des frais ;
  - b) la suspension du contrat d'études. L'étudiant continue ses études avec son groupe, en cas d'interruption des études pendant un semestre, et à la reprise des études, un acte additionnel au présent contrat sera conclu ;
  - c) en cas d'interruption des études pendant un semestre, si l'interruption a eu lieu pendant le premier semestre de l'année universitaire en cours, l'étudiant continue ses études avec son groupe. Si l'interruption a lieu au deuxième semestre de l'année universitaire en cours, l'étudiant pourra continuer ses études avec son groupe uniquement s'il remplit les conditions de promotion à l'année suivante.

#### **ART. 19. ÉTUDIANTS EXMATRICULÉS**

1. Les étudiants exmatriculés peuvent être réinscrits sur demande, avec reconnaissance des crédits ECTS obtenus avant l'exmatriculation.
2. L'étudiant transféré, réinscrit, admis pour la poursuite des études ou qui reprend ses études sera intégré dans une année d'études conformément aux dispositions de l'article 2(2) et de l'article 5 lettres d) et e).
3. Les étudiants exmatriculés pour violation du Code d'éthique et de déontologie universitaire ne verront pas leurs crédits ECTS accumulés pendant l'année d'exmatriculation reconnus.
4. L'exmatriculation a lieu si l'étudiant se trouve dans l'une des situations suivantes :
  - a) l'étudiant n'a pas signé le contrat d'études/l'acte additionnel ;
  - b) l'étudiant n'a pas payé les frais de scolarité dans les délais fixés ;
  - c) l'étudiant a été proposé à l'exmatriculation comme sanction pour fraude dans l'activité universitaire, conformément à la décision du Sénat ;
  - d) l'étudiant a été proposé à l'exmatriculation comme sanction pour des manquements graves à la discipline universitaire, conformément à la décision du Sénat ;
  - e) l'étudiant s'est retiré des études ; dans ce cas, l'étudiant n'a pas droit à une réinscription. Il ne pourra réintégrer le programme d'études qu'à travers un nouveau processus d'admission ;

- f) abandon scolaire (absences non justifiées pendant plus de 120 jours). Cela sera pris en compte uniquement après la session ;
  - g) l'étudiant n'a pas déposé de demande de reprise d'études ou a dépassé la durée maximale d'interruption des études, conformément au présent règlement ;
  - h) l'étudiant viole les règles de discipline professionnelle : fraude ou tentative de fraude lors des examens par substitution de personne – exmatriculation sans droit de réinscription à l'université ;
  - i) pour une deuxième fraude/tentative de fraude ;
  - j) l'étudiant viole gravement les règles de la vie sociale, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'université – exmatriculation sans droit de réinscription à l'université ;
  - k) l'étudiant dépasse le double de la durée normale de scolarisation dans la spécialisation dans laquelle il a été inscrit – exmatriculation sans possibilité de réinscription à l'année d'études dont il a été exmatriculé ;
  - l) l'étudiant est en situation d'être inscrit pour la quatrième fois en année complémentaire – exmatriculation sans possibilité de réinscription à l'année d'études dont il a été exmatriculé ;
  - m) consommation de substances stupéfiantes ou de drogues à risque ou à haut risque, prouvée par des analyses toxicologiques ;
  - n) dénigrement grave de l'institution dans les médias et sur les réseaux sociaux, diffusion de fausses informations portant préjudice à l'institution et à la communauté académique ;
  - o) condamnation pénale définitive pour des infractions graves : trafic de drogue, vol, meurtre, etc.
5. La procédure d'exmatriculation est déclenchée à la demande de la direction de la faculté et se termine par la décision du recteur.
6. La décision d'exmatriculation est communiquée à l'étudiant via la plateforme [studenti.pub.ro](http://studenti.pub.ro) et par voie d'affichage. La communication par voie d'affichage se fait en publiant une annonce, dans laquelle est mentionnée la décision d'exmatriculation de l'étudiant, sur le panneau d'affichage du secrétariat et/ou sur le site de la faculté à laquelle l'étudiant était inscrit. Pour garantir la confidentialité, l'annonce contiendra : le numéro d'immatriculation, le numéro et la date de l'émission de la décision d'exmatriculation, la date d'affichage. L'annonce sera affichée pendant 60 jours à compter de la date de publication.

## **ART. 20. RETRAIT DES ÉTUDES**

1. Le retrait des études est effectué à la demande de l'étudiant, enregistrée auprès du bureau des inscriptions de l'Université Nationale de Science et Technologie POLITEHNICA Bucarest, auquel cas le contrat d'études prend fin. Un étudiant qui s'est retiré des études ne peut être réinscrit que par un nouveau processus d'admission. La demande sera ensuite

transmise au doyen de la faculté où l'étudiant était inscrit, pour entamer les procédures légales nécessaires.

2. L'étudiant qui demande le retrait des études est tenu de régler les frais de scolarité jusqu'à la date du retrait. Les documents du dossier personnel seront remis uniquement après la présentation au décanat de la note de liquidation dûment signée.

### *III. LES FRAIS DE SCOLARITÉ POUR LA RÉPÉTITION DES DISCIPLINES*

#### **ART. 21. DÉFINITION DES FRAIS**

1. Les types de frais suivants sont définis :
  - a) frais de répétition d'une discipline TD1, pour les étudiants ayant au maximum 2 disciplines à répéter ;
  - b) frais de répétition d'une discipline TD2, pour les étudiants ayant plus de 2 disciplines à répéter, s'ils valident l'année universitaire ;
  - c) frais de répétition d'une discipline TD3, pour les étudiants qui ne valident pas l'année universitaire.
2. Le montant de ces frais est fixé et approuvé annuellement par le Sénat de l'Université Nationale de Science et Technologie POLITEHNICA Bucarest.
3. Les frais de répétition d'une discipline doivent être payés dans les deux premières semaines du début du semestre pendant lequel la discipline est répétée, ou conformément à d'autres décisions du Conseil d'Administration de l'Université.
4. Les étudiants qui ne paient pas les frais de répétition d'une discipline ne peuvent pas passer les évaluations partielles ou finales de cette discipline.
5. Les étudiants considérés comme des « cas sociaux » peuvent bénéficier d'une exonération du paiement des frais de répétition d'une discipline, avec l'approbation du BExF et la prise en charge des coûts par les fonds de la faculté.
6. L'exonération des frais pour la répétition des disciplines n'est validée que par le Conseil d'Administration de l'Université.

### *PARTIE II*

#### *ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS*

##### *I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

##### *II. INSCRIPTION À L'UNIVERSITÉ ET DOCUMENTS NÉCESSAIRES*

#### **ART. 22. INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS ADMIS ET PASSAGE EN ANNÉE SUPÉRIEURE**

1. L'inscription des étudiants admis au concours d'admission en première année d'études, des étudiants transférés d'autres universités ou facultés, des étudiants ayant obtenu l'approbation de reprise d'études, ainsi que des étudiants en formation « de continuation

d'études », est effectuée par décision du Recteur de l'Université Nationale de Science et Technologie POLITEHNICA Bucarest.

2. Après leur inscription, les étudiants sont inscrits dans le registre matricule de la faculté, sous un numéro unique, valable pour toute la période de scolarité dans le programme d'études auquel ils ont été admis ; les numéros du registre matricule sont attribués en continu pour chaque nouvelle promotion d'étudiants.
3. L'inscription de l'étudiant dans le registre matricule est effectuée sur la base de son dossier personnel comprenant une série de documents énumérés dans l'Annexe 2, partie intégrante de ce Règlement, et après que l'étudiant ait signé le contrat annuel d'études.
4. L'inscription de l'étudiant dans une année d'études (II - IV) est effectuée par décision du BExF, par le secrétariat de la faculté, au début de l'année universitaire, après que l'étudiant a eu signé le contrat annuel d'études/l'acte additionnel et après avoir payé, le cas échéant, les frais correspondants.
5. Après l'inscription de l'étudiant dans une année d'études, une validation annuelle sera apposée sur la carte et le carnet d'étudiant, et celui-ci devra signaler les éventuelles modifications intervenues par rapport à l'année précédente.

### *III. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉTUDIANT*

#### **ART. 23. DROITS DE L'ÉTUDIANT**

L'étudiant a les droits suivants :

- a) le droit à une éducation de qualité ;
- b) bénéficier de la gratuité de l'enseignement pour les places financées par le budget de l'État et pendant la durée normale des études pour le programme auquel il est inscrit ;
- c) participer à toutes les formes d'activités didactiques prévues dans le plan d'études ainsi qu'à des activités didactiques supplémentaires organisées (sur demande, conformément à la Charte Universitaire et aux règlements du Sénat de l'Université Nationale de Science et Technologie POLITEHNICA Bucarest);
- d) utiliser les infrastructures de l'université (salles de cours, laboratoires, salles de projet et de séminaire, salles de lecture, bibliothèques, installations sportives) ainsi que les autres moyens mis à disposition par l'université ;
- e) avoir des représentants au Sénat de l'université et au Conseil de la faculté à hauteur d'au moins 25 % et pouvoir être élu à cette fin ;
- f) participer à des activités de formation dans des universités ou facultés nationales, dans le cadre du système de crédits transférables, ou à l'étranger dans le cadre des programmes ERASMUS, ATHENS, EELISA ou d'autres programmes internationaux ;
- g) participer, sur demande de la faculté ou de sa propre initiative, à l'organisation des activités de son groupe ou de son année (horaires, planification des évaluations et travaux, cercles scientifiques étudiants, événements internes/externes) ;

- h) être membre d'associations étudiantes professionnelles qui représentent et défendent ses droits dans le milieu universitaire et demander la reconnaissance de ces droits par l'université, dans la mesure où ces associations ne contreviennent pas à la Charte et aux règlements de l'Université Nationale de Science et Technologie POLITEHNICA Bucarest ;
- i) participer à des actions de bénévolat organisées par l'université ou d'autres organisations ;
- j) avoir accès à des programmes de mobilité interne et externe, avec reconnaissance, conformément à la loi, des crédits obtenus de cette manière ;
- k) le droit de mobilité entre universités, conformément aux dispositions légales en vigueur et aux chartes universitaires ;
- l) le droit à la protection des données personnelles ;
- m) le droit d'être informé, dans les deux premières semaines du semestre, sur la fiche descriptive de la discipline, la structure et les objectifs du cours, les compétences générées par celui-ci, ainsi que sur les modalités d'évaluation et d'examen. Toute modification ultérieure des modalités d'évaluation et d'examen ne peut être effectuée qu'avec l'accord des étudiants ;
- n) le droit de choisir, conformément au plan d'études, les disciplines ou ensembles de disciplines optionnelles à étudier ;
- o) le droit de bénéficier d'un tuteur pour l'année/série/groupe, en fonction de la taille de ces structures, parmi les enseignants de la faculté où il effectue ses études ;
- p) le droit de bénéficier gratuitement de services d'information et de conseil académique, professionnel, psychologique et social, en lien avec les activités d'enseignement, mis à disposition par l'établissement d'enseignement supérieur, conformément à la Charte Universitaire ;
- q) le droit à une évaluation objective et non discriminatoire des compétences acquises après avoir suivi un cours, dans le respect du programme, et le droit de connaître les critères d'évaluation ;
- r) le droit de bénéficier de bourses de mérite, d'études ou d'aide sociale ainsi que d'autres formes de soutien matériel, conformément aux normes légales et aux règlements de l'université ;
- s) le droit de bénéficier de soins médicaux dans les cabinets médicaux situés sur le campus universitaire ;
- t) le droit de bénéficier de places en camps d'étudiants, dans la limite des places disponibles, conformément à la réglementation en vigueur ;
- u) le droit de participer à des activités scientifiques, aux activités des formations artistiques, des cercles littéraires, des clubs et à l'activité sportive universitaire ;
- v) le droit de faire enregistrer toutes les demandes écrites et signées ou envoyées aux adresses officielles de l'université et de recevoir une réponse écrite, ou via des moyens électroniques, à ces demandes, conformément aux dispositions légales et aux règlements universitaires ;

- w) le droit de bénéficier de bourses de mobilité pour des études dans d'autres universités nationales et internationales, dans les conditions fixées par la loi et dans la limite des places disponibles ;
- x) le droit de participer, par l'expression libre de ses opinions, après une procédure approuvée par le Sénat, à l'évaluation de l'activité des enseignants pour les disciplines suivies ;
- y) le droit de recevoir un équipement de protection pendant les stages pratiques et pour les travaux pratiques qui se déroulent dans un environnement toxique, conformément aux normes de sécurité au travail ;
- z) le droit d'utiliser la messagerie électronique et Internet uniquement dans le cadre de sa formation et pour des questions liées au processus d'enseignement, conformément aux règlements et procédures de sécurité ;
- aa) le droit d'utiliser les installations de recherche scientifique de l'université ;
- bb) pour des performances exceptionnelles dans l'activité professionnelle et scientifique, l'étudiant peut être récompensé par : des diplômes de mérite, des prix annuels ou occasionnels, des bourses spéciales, ainsi que d'autres formes de reconnaissance. La décision d'accorder ces récompenses est prise par le Conseil de la faculté, à partir des fonds propres obtenus en régime d'autofinancement, conformément aux règlements légaux en vigueur ;
- cc) les étudiants payants peuvent bénéficier de bourses et de logements en fonction des places disponibles et de leurs résultats scolaires ;
- dd) les documents originaux des études ne sont délivrés que si l'étudiant a réglé ses dettes envers l'Université Nationale de Science et Technologie Politehnica Bucarest (frais de scolarité et autres obligations).

#### **ART. 24. OBLIGATIONS DE L'ÉTUDIANT**

L'étudiant a les obligations suivantes pendant le déroulement du processus d'enseignement :

- a) respecter les règlements en vigueur et tous les règlements de l'Université Nationale de Science et Technologie POLITEHNICA Bucarest;
- b) accomplir toutes les tâches qui lui incombent conformément au plan d'études et aux fiches descriptives des disciplines, conformément au Contrat d'études et aux Règlements sur l'activité professionnelle des étudiants ;
- c) respecter les normes de discipline et d'éthique universitaire, conformément aux règlements propres de l'Université ;
- d) utiliser avec soin les biens matériels présents dans les espaces d'enseignement, les résidences universitaires, les cantines, etc., et les maintenir en bon état. Les préjudices résultant de la dégradation ou de la destruction de ces biens seront recouverts, conformément aux procédures légales, auprès de celui qui les a causés ;
- e) payer les frais fixés par le Sénat de l'Université dans les montants, les modalités et les délais fixés et annoncés par affichage dans chaque faculté ;

- f) dans le cas où le contrat d'études est intervenu à la demande expresse et avec le soutien financier d'une personne morale/physique, l'étudiant a l'obligation de respecter les engagements spécifiques pris envers cette personne, qui devra régler les frais à l'Université. Si les relations contractuelles entre l'étudiant et la personne morale/physique prennent fin, l'étudiant reste tenu de payer les frais de scolarité liés à la formation contractée, ainsi que de notifier l'Université de la fin des relations contractuelles susmentionnées ;
- g) ouvrir un compte bancaire pour le paiement des bourses et autres droits financiers dans une banque ayant signé une convention avec l'université ;
- h) transmettre toutes les données personnelles demandées par la direction de la faculté au secrétariat de la faculté dans un délai de 7 jours ouvrables, ainsi que toute modification de son adresse ou de ses données personnelles ;
- i) prendre connaissance du contenu des règlements relatifs à l'activité professionnelle des étudiants et se tenir informé rapidement de ce qui est porté à sa connaissance par les tableaux d'affichage de la faculté, le site web/portail de l'université ou de la faculté ;
- j) participer aux réunions des organes dirigeants des établissements d'enseignement supérieur en tant que représentant élu des étudiants ;
- k) respecter les droits d'auteur des autres personnes et reconnaître la paternité des informations présentées dans les travaux élaborés ;
- l) élaborer et présenter des travaux d'évaluation pour les disciplines et des travaux de fin d'études originaux ;
- m) respecter l'emploi du temps/les horaires d'études ;
- n) utiliser de manière appropriée, conformément à leur destination, toutes les facilités et subventions reçues ;
- o) respecter les obligations prévues dans le contrat individuel d'études et de stage pratique, conclu avec l'établissement d'enseignement supérieur et l'opérateur économique, dans le cas de la formation duale ;
- p) maintenir en bon état la carte et le carnet d'étudiant ;
- q) répondre aux demandes du secrétariat de la faculté concernant son activité professionnelle ou l'organisation des activités de son groupe ou de son année ;
- r) participer aux activités académiques sans être sous l'influence de boissons alcoolisées ou d'autres substances interdites ;
- s) ne pas adopter un comportement inapproprié à l'environnement universitaire et ne pas utiliser un langage inapproprié ;
- t) respecter la propreté, le silence et l'ordre dans l'espace universitaire ;
- u) respecter la confidentialité des données personnelles auxquelles il accède directement, dans le cadre de ses fonctions d'étudiant, ou accidentellement, pendant ses études ;
- v) signer le contrat d'études/l'acte additionnel dans les 15 premiers jours de la rentrée universitaire.

#### *IV. ÉVALUATION ET PROMOTION*

##### **ART. 25. PROGRAMMATION DES ÉVALUATIONS FINALES**

1. La programmation des évaluations finales (examens) et des évaluations intermédiaires avec allègement (examens partiels) est approuvée par le BExF, sur proposition des étudiants et après consultation préalable du responsable de la discipline.
2. Le responsable de la discipline doit informer les étudiants des résultats de toutes les évaluations réalisées pendant le semestre avant le début de la session d'examens.
3. Les évaluations finales se déroulent en présence d'au moins deux enseignants : le responsable qui a enseigné la discipline concernée, assisté d'un enseignant qui a supervisé les applications, ou d'un autre enseignant spécialisé.
4. En cas d'absence du responsable de la discipline, le BExF nommera une commission d'examen composée de deux enseignants spécialisés dans la discipline, dont ceux qui ont supervisé les applications.

##### **ART. 26. FRAUDE**

1. L'étudiant qui tente de réussir les disciplines par fraude sera sanctionné conformément aux dispositions du présent article et à celles prévues à l'article 19, alinéa (4), lettre h), ainsi qu'à l'article 31.
2. La tentative de fraude est sanctionnée par :
  - a) l'exclusion de l'étudiant de l'examen ;
  - b) l'annulation des points obtenus dans cette discipline pour l'année universitaire en cours ;
  - c) l'échec à l'examen et notification écrite du doyen concernant l'infraction, afin de prendre en compte l'étudiant dans les registres.
3. La fraude aux examens, quelle que soit sa forme, à l'exception de la substitution de personne, est sanctionnée (sur proposition du BExF) comme suit, en fonction de la gravité de l'acte, de la récidive et de l'attitude de l'étudiant par rapport à l'acte commis :
  - a) suspension de la scolarité de l'étudiant pour l'année universitaire en cours ;
  - b) inscription de l'étudiant en année complémentaire, avec frais, pour l'année universitaire suivante, quel que soit son dossier académique au moment de l'infraction. L'inscription en année complémentaire se fait avec reconnaissance des crédits obtenus jusqu'au moment de la fraude ;
  - c) perte définitive du droit de bénéficier d'une place financée par l'État, pendant toute la durée de la scolarité à l'université ;
  - d) perte définitive du droit à une bourse et à un logement dans les résidences universitaires ;
  - e) exclusion de l'étudiant.
4. La fraude aux examens par substitution de personne est sanctionnée par l'exclusion de l'étudiant sans possibilité de réinscription.

## **ART. 27. RECOURS**

1. Les recours contre les sanctions reçues doivent être déposés dans un délai de 48 heures après notification auprès du BExF, qui les résoudra dans un délai de 5 jour ouvrable.
2. Les recours contre l'exclusion de l'Université Nationale de Science et Technologie Politehnica Bucarest doivent être déposés dans un délai de 48 heures après notification de la sanction auprès du service des inscriptions de l'université et seront résolus dans un délai de 5 jour ouvrable.
3. L'étudiant qui a été sanctionné par un avertissement écrit ou un avertissement écrit avec attention perd les droits suivants :
  - a) le droit de participer aux camps de repos ;
  - b) le droit de recevoir des bourses de mérite ;
  - c) les droits accordés conformément à l'article 23, lettre (f).

## *V. RÉPARTITION DES PLACES FINANCÉES PAR L'ÉTAT EN FONCTION DES PERFORMANCES ACADÉMIQUES*

## **ART. 28. RÉPARTITION DES PLACES FINANCÉES PAR L'ÉTAT**

1. L'étudiant peut accéder, pendant la durée des études universitaires de licence (à partir de la deuxième année d'études), au début de chaque année universitaire, conformément aux dispositions légales et aux règlements internes, à une place financée par l'État, dans la limite des places disponibles pour chaque année d'études au niveau de chaque centre universitaire.
2. Au début de chaque année universitaire, les places disponibles financées par l'État sont redistribuées dans l'ordre décroissant des moyennes obtenues par les étudiants l'année précédente. Les étudiants qui n'ont pas obtenu, après redistribution, une place financée par l'État continueront leurs études en régime payant.
3. Si plusieurs étudiants avec la même moyenne sont éligibles pour la dernière place financée soumise à la redistribution, ils seront départagés en fonction des critères subsidiaires suivants : le nombre de crédits ECTS accumulés, la moyenne générale des années d'études jusqu'au moment de la répartition, ou la moyenne d'admission (pour les étudiants ayant réussi la première année). Si l'égalité persiste, le BExF établira d'autres critères spécifiques de sélection.
4. La place financée par l'État à laquelle le titulaire renonce pour des raisons personnelles après le début de l'année universitaire, jusqu'à la fin de l'année civile, est redistribuée au prochain étudiant du classement de l'année d'études concernée, à partir du deuxième semestre de l'année universitaire.
5. La répartition des étudiants sur les places financées par l'État est effectuée au niveau des branches de sciences de chaque faculté, avec la possibilité de redistribution interne au niveau de chaque faculté, sans affecter négativement le financement. Si le nombre de places financées par l'État dépasse le nombre d'étudiants inscrits à une année d'études donnée (II,

III ou IV) et ne peut être redistribué au sein de la faculté concernée, le Conseil d'administration de l'université peut décider de redistribuer les places financées entre les facultés, au niveau de chaque année universitaire.

## *VI. FINALISATION DES ÉTUDES*

### **ART. 29. FINALISATION DES ÉTUDES**

1. a finalisation des études de licence à l'Université Nationale de Science et Technologie POLITEHNICA Bucarest se fait par l'examen de diplôme/examen de licence.
2. L'inscription à l'examen de diplôme/examen de licence est conditionnée par l'obtention des crédits ECTS associés aux disciplines obligatoires et optionnelles du plan d'études du programme formatif de l'étudiant.
3. La moyenne minimale pour réussir l'examen de diplôme/examen de licence est de 6.
4. Les départements sont tenus de fixer les titres des sujets de projet de diplôme/travail de licence et les directeurs scientifiques, et d'attribuer ces derniers selon les choix des étudiants, au plus tard la quatrième semaine de l'avant-dernier semestre, selon les critères établis au niveau de la faculté.
5. La manière dont se déroule l'examen de diplôme/examen de licence est conforme au règlement d'organisation et de déroulement des examens de fin d'études, approuvé par le Sénat de l'Université Nationale de Science et Technologie POLITEHNICA Bucarest.
6. Les diplômés qui ont réussi l'examen de diplôme/licence reçoivent le diplôme d'ingénieur/diplôme de licence.

## *VII. RÉCOMPENSES ET SANCTIONS*

### **ART. 30. RÉCOMPENSES**

Pour des résultats exceptionnels dans l'activité professionnelle, scientifique et de recherche et pour l'implication dans les activités de la communauté, l'université peut accorder à l'étudiant les récompenses suivantes :

- a) bourses de performance ;
- b) bourses de bénévolat ;
- c) diplômes de mérite ;
- d) diplômes et bourses spéciales pour les chefs de promotion ;
- e) diplômes d'excellence pour les étudiants ayant obtenu des résultats professionnels et scientifiques remarquables au niveau national et/ou international ;
- f) bourses de mobilité dans des programmes internationaux ;
- g) autres diplômes ou prix.

### **ART. 31. SANCTIONS**

Pour violation des normes de conduite universitaire, les sanctions suivantes peuvent être appliquées à l'étudiant :

- a) avertissement écrit ;
- b) avertissement écrit avec mise en garde ;
- c) suspension de la bourse pendant une période de 10 à 30 jours ;
- d) suspension ou retrait du droit à certaines facilités dont bénéficie l'étudiant (logement en résidence universitaire, carte d'étudiant, etc.) ;
- e) exclusion.

### *VIII. DISPOSITIONS FINALES*

### **ART. 32. RÈGLEMENTS DES CONSEILS DES FACULTÉS**

Les conseils des facultés peuvent introduire des règlements et des précisions spécifiques concernant l'activité professionnelle des étudiants, qui ne contredisent pas le présent règlement et la législation en vigueur, avec l'approbation du Sénat de l'université.

### **ART. 33. APPROBATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a été validé par le Conseil d'administration le 26.09.2024 et approuvé lors de la séance du Sénat de l'Université Nationale de Science et Technologie POLITEHNICA Bucarest le 27.09.2024, et entre en vigueur au début de l'année universitaire 2024-2025.

### **ART. 34. MODIFICARE REGULAMENT**

La modification du présent règlement est effectuée par le Sénat de l'Université Nationale de Science et Technologie Politehnica Bucarest, à la proposition du Bureau exécutif du Sénat de l'université, du Recteur, du Conseil d'administration, de la direction des organisations étudiantes légalement constituées au sein de POLITEHNICA Bucarest, ou d'un tiers des membres du Sénat de l'Université Nationale de Science et Technologie POLITEHNICA Bucarest.

### **ART. 35. OBLIGATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est obligatoire pour toute la communauté académique (enseignants et étudiants).

*Les éléments de base du contrat annuel d'études*

1. Au début de l'année universitaire (dans les 15 premiers jours), l'étudiant est tenu de compléter et de signer le contrat annuel d'études / l'avenant (quel que soit le régime d'études, avec ou sans frais), document qui certifie son intégration dans le processus d'enseignement et son inscription dans une formation d'études.
2. Par le contrat annuel d'études, l'étudiant s'engage à suivre et à réussir les disciplines choisies.
3. Le contrat annuel d'études ne peut être modifié pendant l'année universitaire.
4. L'étudiant qui ne signe pas le contrat annuel d'études pendant la période programmée n'est pas inscrit pour l'année universitaire en cours.
5. Le contrat annuel d'études inclura également toutes les disciplines non validées.
6. Pour les disciplines optionnelles et facultatives, l'étudiant fait son choix au plus tard durant la première semaine de l'année universitaire.
7. Les disciplines facultatives sont organisées "avec frais", à la demande des étudiants, à l'exception des disciplines incluses dans le programme de formation psycho-pédagogique.
8. Il n'y a pas de limite supérieure au nombre total de crédits ECTS dans le contrat annuel d'études.
9. Le tuteur désigné par la faculté aidera l'étudiant à compléter le contrat annuel d'études / l'avenant.

***Dossier personnel de l'étudiant***

1. L'inscription de l'étudiant dans le registre matricule est effectuée sur la base de son dossier personnel, qui comprendra les documents suivants :
  - fiche d'inscription au concours d'admission ;
  - travaux du concours d'admission (si applicable) ;
  - diplôme de baccalauréat et relevé de notes, en original ;
  - diplôme de fin d'études et son annexe pour les étudiants en poursuite d'études ;
  - diplôme équivalent (diplôme de baccalauréat délivré par un autre pays et certificat d'équivalence délivré par le CNRED / lettre d'acceptation pour les étudiants étrangers) ;
  - copie conforme à l'original de l'acte de naissance ;
  - 2 photographies ;
  - certificat médical ;
  - copie du diplôme obtenu comme prix lors de concours nationaux et/ou internationaux ;
  - copie de la carte d'identité ou du passeport ;
  - documents attestant un changement de nom, en copie légalisée ou copie conforme à l'original (si applicable).
2. Pendant la scolarité, le dossier personnel est complété avec les documents suivants :
  - décisions du Recteur ou du Bureau exécutif de la faculté (BExF) (si applicable) ;
  - dossier scolaire, en cas de transfert ;
  - documents nécessaires pour l'obtention de bourses (pour chaque semestre où une bourse a été obtenue) ;
  - documents accordant certains droits (interruptions d'études, prolongations de scolarité, transfert, refonte de disciplines, différences – si applicable) ;
  - preuves de paiement des frais fixés par le Sénat de POLITEHNICA Bucarest;
  - récompenses et sanctions reçues pendant la scolarité ;
  - contrat d'études ainsi que les documents subséquents ;
  - demandes pour lesquelles l'étudiant a bénéficié de sessions prolongées ;
  - certificats médicaux (si applicable) ;
  - contrats de bourses privées ;
  - contrats/certificats de bénévolat ;
  - documents des mobilités effectuées pendant les études.
3. Après la fin des études, certains documents sont déposés au Service des diplômes pour l'élaboration des actes d'études, tandis que les autres documents restent dans le dossier personnel qui est archivé.

4. a) Le secrétariat de la faculté délivre à l'étudiant inscrit la carte d'étudiant et le carnet d'étudiant, dans lesquels sont inscrites les notes des examens ou des autres formes d'évaluation des connaissances, pendant toute la durée de la scolarité. Au début de chaque année universitaire, après l'inscription de l'étudiant pour l'année d'études concernée, celui-ci est tenu de présenter, pour validation, les documents mentionnés et de signaler toute modification par rapport à l'année précédente. En outre, au début de l'année universitaire, d'éventuelles différences ou refontes de disciplines seront établies pour l'étudiant.
- b) Les corrections, ratures ou inscriptions de données incorrectes ne sont pas autorisées dans les documents de l'étudiant, ces actes constituant des faux dans des documents publics et étant sanctionnés pénalement, conformément à la loi.
- c) Tous les documents du dossier personnel de l'étudiant sont confidentiels et leur traitement est effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 GDPR.
- d) Si l'étudiant perd ses documents personnels (carnet d'étudiant, carte d'étudiant, etc.), des duplicatas seront délivrés après publication d'un avis dans la presse concernant la perte de ceux-ci, sur la base d'une demande et de la preuve du paiement des frais correspondants.
- e) En cas de mobilité définitive (transfert), d'interruption d'études, de retrait définitif ou d'exclusion, le secrétariat de la faculté récupérera la carte et le carnet d'étudiant, qui seront conservés dans le dossier personnel de l'étudiant. La présentation de la fiche de liquidation complétée est obligatoire.
- f) Les étudiants pourront retirer des documents de leur dossier personnel uniquement après présentation de la fiche de liquidation au secrétariat de la faculté. Des copies des documents retirés du dossier seront conservées dans le dossier de l'étudiant.